



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37521

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement des comités techniques paritaires. L'article 24 du décret no 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, précise que ce comité est convoqué par son président et qu'il tient au moins deux séances dans l'année. Or, dans certaines hypothèses, le président ne respecte pas l'obligation qui lui est ainsi faite. Aussi, le règlement intérieur pouvant prévoir l'existence d'un vice-président, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, si ce dernier peut convoquer ce comité et, d'autre part, quelle valeur il convient d'accorder aux avis qui seraient alors émis.

Texte de la réponse

Reponse. - fixée par le décret no 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Aux termes de son article 24, le comité technique paritaire est convoqué par son président. En outre, le président est tenu de convoquer le comité dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Le règlement intérieur ne peut avoir pour conséquence de modifier les dispositions de ce décret. Lorsque le règlement intérieur a prévu un vice-président, celui-ci n'est donc pas compétent pour convoquer le comité. Si le comité s'est réuni sur convocation du vice-président, la procédure suivie est entachée d'illegalité.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37521

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 963

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2053